

Le conseil est informé que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a clarifié au chapitre II du titre II les conditions de recrutement et d'emploi des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, la loi réorganise l'ancien article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit dorénavant les cas de recours aux agents non titulaires classés en quatre articles (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3). En outre, la loi introduit deux nouveaux articles 3-4 et 3-5 comportant des dispositions nouvelles destinées à sécuriser le parcours des agents contractuels.

S'agissant des remplacements, les notions « d'accroissement temporaire d'activité » et « d'accroissement saisonnier d'activité » se substituent aux besoins occasionnel ou saisonnier qui figuraient au 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités de réserves. Les contrats établis sur le fondement de l'alinéa précédent sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. »

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, le recours à des recrutements d'agents contractuels pour palier aux absences de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles sous réserve que les besoins des services répondent à une nécessité absolue et par conséquent pour assurer la continuité du service public.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

APPROUVE, la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISE, Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

DIT, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice de l'année 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**